

Arrêté n° 513/MTFP du 31-5-78 — M. Eusebio Kouassivi (Pascal), infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire des diplômes de masseur et maître banéologue et de kinésithérapeute, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent technique de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 20 décembre 1975 A.C. 1 an 1 mois 19 jours.

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Eusebio pour son diplôme de masseur maître banéologue.

M. Eusebio est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 20 décembre 1975 — A.C. 1 an 1 mois 19 jours.

Démissions

Arrêté n° 495/MTFP du 29-5-78 — Est acceptée pour compter du 7 avril 1978, la démission de son emploi, offerte par M. Kwaku Koudjo, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au contrôle du conditionnement des produits et des poids et mesures à Lomé.

Arrêté n° 496/MTFP du 29-5-78 — Est acceptée pour compter du 5 avril 1978, la démission de son emploi offerte par M. Dotsey Koété Agbo-Tewo, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service au centre de la construction et du logement de Cacavelli, à Lomé.

Licenciements

Arrêté n° 484-MTFP du 25-5-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 225/MTFP du 27 février 1978 portant licenciement de M. Kamana N'Danadjé instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Kara-Tomde.

Arrêté n° 493/MTFP du 29-5-78 — Les enseignants stagiaires ci-après désignés sont licenciés de leur emploi dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

Languie P. Patouzou instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon en service à l'école primaire publique de Blitta-Gare (12 septembre 1977).

d'Almeida Kodjo Elesessi, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon en service au CEG de Zébévi (3 janvier 1978).

Segla Dovi Klutsé, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon en service au CEG de Kpélé-Goudévé (28 mars 1978).

Takouda Bilimbiyou, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon en service au collège Chaminade de Lama-Kara (7 avril 1978).

Arrêté n° 498/MTFP du 29-5-78 — Est rapporté pour compter du 7 janvier 1978, en ce qui concerne M. Aquereburu Edjona, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, l'arrêté n° 178-MTFP du 13 février 1978 portant licenciement.

Retraite

Arrêté n° 525/MTFP du 2-6-78 — Les fonctionnaires ci-après désignés, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

Douanes

1^{er} juillet 1978 : Mensah Kokou (Michel), brigadier-chef 3^e échelon

Postes & télécommunications

1^{er} juillet 1978 : Langdon (Dorothee Charles Patrice), agent d'exploitation principal C E

Eaux & forêts

1^{er} juillet 1978 : Koutene Kouami M. (Engelbert), adjoint technique principal 2^e échelon

Enseignement

1^{er} octobre 1978 : Mensah Logossou (Faustin), instituteur principal C E.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 28/MENRS du 22 mai 1978 portant création et réglementation des jardins d'enfants.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

A R R E T E :

Article premier — Est dénommé jardin d'enfants tout établissement à caractère éducatif qui accueille des enfants de 2 à 5 ans révolus, à l'exception des centres éducatifs spéciaux (Etablissements pour enfants handicapés et orphelins).

Art. 2 — Un jardin d'enfants a pour objectif premier de faciliter le développement général de la personnalité de l'enfant sous tous ses aspects et de promouvoir son éducation.

Art. 3 — Les jardins d'enfants sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et relèvent de la direction de l'enseignement préscolaire.

Art. 4 — L'ouverture de tout jardin d'enfants public ou privé est soumise à une autorisation préalable du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 5 — La demande d'ouverture d'un jardin d'enfants n'est prise en considération que si elle est accompagnée d'un dossier complet comportant :

- un plan d'ensemble d'implantation de l'établissement.
- un plan détaillé des installations.
- indication des sources de financement (investissement et fonctionnement).
- un dossier complet par personnel comportant :
 - a) **pour la directrice :**
 - un acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité ;
 - un casier judiciaire ;
 - des copies conformes des diplômes et références diverses ;
 - un curriculum vitae ;
 - trois photos d'identité.
 - b) **pour le personnel enseignant :**
 - toutes les pièces exigées pour la directrice ;
 - un contrat de travail avec précision de la durée ;
 - une autorisation de séjour pour le personnel enseignant non togolais.

Art. 6 — Les jardins d'enfants doivent être implantés dans des lieux qui garantissent l'hygiène et la sécurité des enfants.

Art. 7 — Des textes organiques définiront les conditions d'implantations d'organisation matérielle et de fonctionnement des jardins d'enfants.

Art. 8 — Le personnel d'un jardin d'enfants comprend :

- La directrice ;
- Le personnel enseignant ;
- Le personnel de service.

Art. 9 — Les tâches administratives sont assurées par une directrice ayant une ancienneté suffisante dans le métier et une longue expérience de la conduite d'un jardin d'enfants.

- Elle doit participer aux activités éducatives de son établissement. Elle est responsable d'une section.
- La directrice du jardin d'enfants bénéficie des indemnités de charge administrative.

Art. 10 — Le personnel enseignant comprend des institutrices et des monitrices des jardins d'enfants à raison d'une ou de deux par section. Ce personnel chargé

de section est placé sous l'autorité administrative et pédagogique de la directrice.

- Art. 11 — Le personnel de service comprend :
- un ou deux gardiens ;
 - un ou deux agents d'entretien.

Art. 12 — Il peut être obtenu des parents une participation financière au niveau de chaque jardin d'enfants.

Le taux de cette participation est fixé chaque année par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 13 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 14 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 22 mai 1978

Lassissi Dikéni Kerim

ARRETE N° 30/MENRS du 24 mai 1978 portant création du collège d'enseignement technique à Kpalimé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé conformément aux dispositions de la réforme de l'éducation un collège d'enseignement technique à Kpalimé (Kloto).

Art. 2. — Ce collège à vocation agricole dispose de deux sections :

- mécanique générale
- mécanique agricole.

Art. 3. — Le directeur général de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du deuxième degré sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 24 mai 1978

Lassissi Dikéni Kerim

ARRETE N° 31/MENRS du 24 mai 1978 portant modalité d'admission d'élèves professeurs des écoles normales d'instituteurs à l'institut national des sciences de l'éducation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-181 du 5 novembre 1972 portant création à l'université du Bénin des écoles supérieures d'agronomie — de mécanique industrielle — d'administration — des techniques économiques de gestion et de commerce de l'institut national des sciences de l'éducation ;